

JUIN
2008

BULLETIN OFFICIEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

04

SOMMAIRE

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours du mois d'avril 2008	4
1. Établissements de crédit	4
2. Entreprises d'investissement	4
Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en avril 2008	5
1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France	5
1.1 Agréments	5
1.2 Retraits d'agrément ayant pris effet ou liquidations achevées	5
1.3 Retraits d'agrément ou liquidations en cours	5
1.4 Restructuration	5
1.5 Autres modifications	5
▪ Modification du type de l'agrément	5
▪ Modification de la dénomination sociale	5
▪ Modification de la forme juridique	5
▪ Modification des services d'investissement	5
▪ Modification du siège social	6
2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'EEE exerçant en France en libre établissement ou en libre prestation de services	7
2.1 Notifications d'ouverture	7
2.2 Notifications de fermeture	12
2.3 Autres modifications	13
▪ Modification de la dénomination sociale	13
▪ Modification des services d'investissement	13
▪ Modification du siège social	14

Textes officiels de la Commission Bancaire

Instructions publiées par la Commission bancaire au cours du mois de juin 2008	15
Instruction n° 2008-05 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier	15
Liste des compagnies financières au 30 juin 2008	24
Principes généraux pour le contrôle et la gestion du risque de crédit intra-journalier dans le cadre de l'activité de conservation des titres	26

Conventions bilatérales signées avec des autorités étrangères 29

**Accord entre la Commission bancaire
et la Commission nationale bancaire et des marchés financiers du Mexique..... 29**

Date de publication : 30 juin 2008

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours du mois d'avril 2008

1. Établissements de crédit

Décisions de retrait d'agrément hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire :

- 14458 Capitalia Luxembourg SA – succursale de Monaco, établissement de crédit de l'EEE - succursale non libre établissement, Monaco, Monaco, 47-49 boulevard d'Italie, siège étranger, Luxembourg, (LU), (prise d'effet immédiat)

2. Entreprises d'investissement

Décisions de retrait d'agrément, hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement :

État néant

Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en avril 2008

1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France

1.1 Agréments

- 15998 GCE COVERED BONDS, société anonyme,
Paris 13^{ème}, 50 avenue Pierre Mendès France
date d'agrément : 18 avril 2008
- 18373 Bluenext, société anonyme,
Paris 2ème, Palais de la Bourse – place de la Bourse
date d'agrément : 18 avril 2008
habilité aux services d'investissement :
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

1.2 Retraits d'agréments ayant pris effet ou liquidations achevées

- 14458 Capitalia Luxembourg SA - succursale de Monaco, établissement de crédit de l'EEE -
succursale non libre établissement
Date de retrait : 18 avril 2008

1.3 Retraits d'agréments ou liquidations en cours

Néant

1.4 Restructuration

Néant

1.5 Autres modifications

■ Modification du type de l'agrément

Néant

■ Modification de la dénomination sociale

- 16573 OJH, entreprise d'investissement
Nouvelle dénomination :
Generali épargne salariale, entreprise d'investissement

■ Modification de la forme juridique

Néant

■ Modification des services d'investissement

Néant

■ Modification du siège social

- 42649 Banque Travelex S.A., banque, Levallois Perret, Hauts-de-Seine, 68 rue de Villiers
Nouvelle adresse :
Banque Travelex S.A., banque, Boulogne-Billancourt, Hauts-de-Seine, 116 rue de Silly

- 16780 Natixis funding, société financière, Paris 2ème, 115 rue Montmartre
Nouvelle adresse :
Natixis funding, société financière, Paris 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France

- 18650 SOFISCOP, société financière, Rennes, Ille-et-Vilaine, 7 rue Armand Herpin Lacroix
Nouvelle adresse :
SOFISCOP, société financière, Paris 17ème, 37 rue Jean-Leclaire

2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'Espace Économique Européen exerçant en France en libre établissement ou en libre prestations de services

2.1 Notifications d'ouverture

- 72638 Aegon investment management BV, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, La Haye, Pays-Bas, AEGONplein 50 - 2591 TVL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72644 Alex Dungan financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Compton, Royaume-Uni, 2 Hucksholt - Chichester - West Sussex -PO18 9NRL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72609 AtlasCapital financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Limassol, Chypre, 197 Arch. Makarios, avenue Gala Tower - 4th Floor - 3030L
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
- 72610 Axia ventures (Cyprus) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Nicosie, Chypre, 10 G. Kranidiotis Str, Nice Day House, Suite 601 - 1065L
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
- 72635 Balti investeringute grupi pank AS, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Tartu, Estonie, Rütli 23 - 51006
- 72611 Beaufort international associates limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 49 Whitehall - SW1A 2BXL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement
- 72612 Bloxham, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 2/3 Exchange Place - IFSC -1L
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72613 Brandywine global investment management (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 75 King William Street - EC4N 7BEL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme

- 72614 Campbell O'Connor & co, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 8 Cope Street - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72615 Campbell Thomson (insurance services) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Glasgow, Royaume-Uni, Turnberry House, 175 West George Street - Lanarkshire -G2 2LBL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72616 City assurance consultants limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Redhill, Royaume-Uni, 1st Floor, Gatton Place, St Matthews Road - Surrey - RH1 1TAL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72617 Conning asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 30 St. Mary Axe - EC3A 3EPL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme

- 72618 Dodd Murray Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Carlisle, Royaume-Uni, Fifteen Rosehill, Montgomery Way, Rosehill Industrial Estate - CumbriaL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72624 Ethos partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 140 Tabernacle Street - EC2A 4SDL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72619 Executive benefit consultancy limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Glasgow, Royaume-Uni, 16 Park Circus - Lanarkshire - G3 6AXL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72648 Fexco stockbroking limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 14 Ely Place - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 72625 Flagship financial consultants Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, East Grinstead, Royaume-Uni, Bramble Park, Coombe Hill Road - West Sussex - RM19 4LYL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72626 Genesis wealth management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Manchester, Royaume-Uni, Peter House, Oxford Street - Lancashire - M1 5ANL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72621 Global financial engineering solutions limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Minster House, 12 Arthur Street, EC4R 9ABL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72628 GMP securities Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 4 Albermarle Steet - W1S 4GAL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72620 Goodbody stockbrokers, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Ballsbridge Park, Ballsbridge - 4L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72636 Grayside limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Epsom, Royaume-Uni, 1st Floor, 55 High Street - Surrey - KT19 8DHL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72627 GreenStream network plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Helsinki, Finlande, Erottajankatu 1 - 00130L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72608 HQ bank AB, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Stockholm, Suède, Norrlandsgatan 15 - 103 71L
habilité aux services d'investissement :

 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Participation aux émissions de titres
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 72649 Integrated financial arrangements Plc, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Domain House 5-7 Singer Street EC2A 4BQL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72629 Internos real investors LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 18 Highbury Terrace N5 1UPL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72641 Ivobank limited, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 18 Hanover Square - W1S 1HX

- 72650 Martin Aitken financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Glasgow, Royaume-Uni, 89 Seaward Street - G41 1HJL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72630 Med-Ex financial advisory services, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Uffculme, Royaume-Uni, The Grist Mill Top Office Coldharbour Mill Devon EX15 3AAL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72639 Mio partners (EU) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 30 Kensington Church Street - W8 4HAL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72640 Mitsui & co energy risk management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, St Martins Court, 10 Paternoster Row, EC4M 7BBL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement

- 72622 Neifa LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Inverugie, Royaume-Uni, Riverside, Peterhead, Aberdeenshire AB24 3DTL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72637 Pareto private equity AS, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oslo, Norvège, Dronning Mauds gate 3, 0250L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72623 Premierplus Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, St Neots, Royaume-Uni, 1a Fenice Court, Phoenix Park, Eaton Socon, Cambridgeshire PE19 8EPL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72631 PSP insurance & financial solutions limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Chippenham, Royaume-Uni, 20-22 the Bridge WiltsL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72642 Retirement planning associates Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Woodford Green, Royaume-Uni, 397 Hale End Road, Essex IG8 9LLL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Le conseil en investissement

- 72643 Roc consultants (IFA's) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wallington, Royaume-Uni, 272 London Road Surrey SM6 7DJL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72647 Sator capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 14 Golden Square W1F 9JFL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72646 Sense Network Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Knutsford, Royaume-Uni, Brookdale Centre Manchester Road Cheshire WA16 0SRL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72651 Sigma 360 wealth management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Knutsford, Royaume-Uni, 5 Royal Court, Tatton Street, Cheshire WA16 6ENL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72632 Sustainable development capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 2nd Floor, 32 Old Burlington Street, W1S 3ATL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72633 Tait conisbee seymour life and pensions Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Oxford, Royaume-Uni, Cranbook House, 287-291 Banbury Road, Oxfordshire OX2 7JQL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72634 Unifortune investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Vicrage House, 58-60 Kensington Church Street, W8 4DBL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72645 Warwick financial solutions limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Warwick, Royaume-Uni, Governors House, 153 Cape Road, CV34 5DJL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

2.2 Notifications de fermeture

- 70809 A G Edwards & sons (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 06 février 2008

- 71422 AIG Global investment (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 05 février 2008

- 71997 Avendis investment management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 11 mars 2008

- 72202 Chambers and Newman financial services LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 29 février 2008

- 72051 Ethelity concept finance Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 09 avril 2008

- 71871 Futuresbetting.com limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 18 mars 2008

- 71013 IFX Markets Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 17 janvier 2008

- 71042 Longacre partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 13 février 2008
- 72107 Safinvest, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 18 février 2008

2.3 Autres modifications

▪ Modification de la dénomination sociale

- 71958 Dragon financial limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
IQS financial limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71972 Ellis Stockbrokers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Dowgate capital stockbrokers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70646 Sutherlands Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Matterley limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS

▪ Modification des services d'investissement

- 72578 Atel derivatives sarl, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Suppression des services d'investissement :
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
- 11343 Crédit suisse securities (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS
Extension des services d'investissement de la succursale :
 - Gestion de portefeuille
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
- 70646 Matterley limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services d'investissement :
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
- 10323 Merrill Lynch international bank limited, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS
Extension des services d'investissement de la LPS :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Participation aux émissions de titres
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine
Extension des services d'investissement de la succursale :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes

- Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
- Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
- Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- Participation aux émissions de titres
- Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

■ **Modification du siège social**

Néant

Instructions publiées par la Commission bancaire au cours du mois de juin 2008

Instruction n° 2008-05 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L. 515-13 à L. 515-33 ainsi que L. 613-8 et R. 515-2 à R. 515-14 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction n° 94-09 de la Commission bancaire du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 99-09 de la Commission bancaire du 30 août 1999 relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Vu l'instruction n° 99-10 de la Commission bancaire du 30 août 1999 modifiée par l'instruction n° 2000-05 du 19 avril 2000 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier ;

Décide :

Article 1^{er} – Les établissements assujettis à la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier au sens de l'article L. 515-13 du *Code monétaire et financier*.

Article 2 – Les sociétés de crédit foncier font parvenir à la Commission bancaire un rapport contenant des informations sur :

- i) le calcul du ratio de couverture mentionné à l'article L. 515-20 du *Code monétaire et financier* ;
- ii) le respect des limites relatives à la composition des actifs ;
- iii) le calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées ;

Ce rapport est remis deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Il est transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois suivant la date d'arrêté, sous forme papier, revêtu de la signature d'un dirigeant responsable et complété par le visa de certification du contrôleur spécifique, en application de l'article L. 515-30 du *Code monétaire et financier*.

Article 3 – Le rapport visé à l'article 2 doit comprendre les informations énumérées et décrites dans les annexes 1 et 2 à la présente instruction. Les informations chiffrées sont extraites de la comptabilité et des systèmes d'information des établissements assujettis.

Article 4 – Les instructions n° 99-09 et 99-10 de la Commission bancaire du 30 août 1999 sont abrogées.

Article 5 : Le troisième alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2007-01 modifié est remplacé par « le rapport établi en application de l'instruction n° 2008-05 ne relève pas de la présente instruction ».

Article 6 : La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 20 juin 2008

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN

Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites

Le rapport remis par les établissements assujettis à la présente instruction contient les éléments suivants :

I – Le ratio de couverture

Il correspond au quotient du total des éléments d'actifs pondérés de la société de crédit foncier par le total des ressources dites privilégiées. Il doit être supérieur à 100 % (article L. 515-20 du *Code monétaire et financier*).

II – Montant des ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du *Code monétaire et financier*

Les ressources doivent être exprimées en milliers d'euros et distinguées en fonction de leur origine, elles sont exprimées en valeur nominale, le cas échéant convertie en euros au taux du swap de micro couverture en devises, et créances rattachées incluses :

- Emprunts auprès d'établissements de crédit ;
- Emprunts auprès de la clientèle :
 - financière ;
 - non financière ;
- Titres émis :
 - obligations foncières ;
 - titres de créances négociables ;
 - autres titres bénéficiant du privilège ;
 - dettes rattachées à ces titres ;
- Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article L. 515-22 du *Code monétaire et financier* ;
- Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du *Code monétaire et financier* ;
- Dettes résultant des frais annexes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 515-19 du *Code monétaire et financier* ;
- Total nominal des ressources privilégiées.

III – Détail des éléments d'actifs venant en couverture des ressources privilégiées

Les actifs venant en couverture des ressources privilégiées sont pondérés conformément à l'article 9 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Le rapport visé à l'article 2 de la présente instruction doit présenter le détail des actifs :

- Prêts hypothécaires ;
- Parts et titres de créances émis par des FCC ou par des entités similaires selon la nature des actifs titrisés ;
- Prêts cautionnés ;
- Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 et suivants du *Code monétaire et financier* ;
- Expositions sur des personnes publiques ;
- Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides ;
- Autres actifs (détaillés).

IV – Limites applicables aux classes d'actifs

Le rapport doit présenter les éléments permettant le contrôle des limites applicables aux actifs :

- a/ Billets à ordre : 10 % du total de l'actif (article L. 515-16-1) ;
- b/ Expositions sur des établissements publics, des collectivités territoriales ou leurs groupements relevant d'États non membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque les expositions sur ces personnes sont assorties, pour la détermination des exigences de fonds propres, de la même pondération que celle des créances accordées à des administrations centrales, des banques centrales ou des établissements de crédit, ou totalement garanties par ces mêmes personnes, et qu'elles bénéficient du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un OEEC (personnes publiques visées au 5° du I de l'article L. 515-15 du *Code monétaire et financier*) : 20 % du montant nominal des ressources privilégiées (article R. 515-3- II) ;

Pour apprécier ce plafond, il convient de prendre également en compte les expositions sur des personnes publiques visées au 5° du I de l'article L. 515-15 figurant à l'actif des FCC dont la société de crédit foncier détient des parts et titres de créances.

Ce plafond s'apprécie lors de l'acquisition des expositions répondant aux dispositions du 5° du I de l'article L. 515-15 (article R. 515-3) sur la base du capital restant dû des expositions figurant déjà à l'actif. Seules les expositions acquises à partir du 1^{er} janvier 2008 sont prises en compte pour son calcul.

- c/ Prêts cautionnés : 35 % du total de l'actif (article R. 515-6) ;

Pour apprécier ce plafond, il convient de prendre également en compte les prêts cautionnés figurant à l'actif des FCC dont la société de crédit foncier détient des parts et ceux qui ont été mobilisés par le biais des billets à ordre, et d'une façon générale, tous les prêts cautionnés qui ne sont pas détenus directement par la société de crédit foncier mais qui lui sont apportés en garantie.

- d/ Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides : 15 % du montant nominal des ressources privilégiées (article R. 515-7) ;

Les créances liées au paiement ou à la gestion des sommes dues au titre des prêts, contrats ou des différents titres, valeurs parts et instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 515-18, ou les garanties reçues des établissements de crédit pour couvrir ces actifs et inscrites au bilan ou au hors-bilan, ainsi que les expositions liées à la liquidation de ces prêts, contrats, titres, valeurs et parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette limite (article R. 515-7 2^{ème} alinéa).

- e/ Parts et titres de créances émis par des fonds commun de créances ou entités similaires

- Lors de leur acquisition, les parts et titres de créances doivent, en application de l'article L. 515-16, 2° du *Code monétaire et financier* bénéficier du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation reconnu par la Commission bancaire.
- Le respect des règles d'éligibilité relative à la composition de l'actif des fonds communs de créances ou entités similaires énoncée à l'article L. 515-16, 1° s'apprécie au moment de l'entrée en portefeuille des parts ou titres.
- Une limite de 20 % du montant nominal des ressources privilégiées, qui s'apprécie au moment de l'acquisition des parts, sur la base de la valeur nominale des parts déjà détenues au portefeuille, est

applicable, individuellement, aux deux catégories de parts et titres de créances de FCC ou d'entités similaires suivantes :

- parts et titres de créances de fonds ou entités similaires dont l'actif est constitué à au moins 90 % de prêts garantis consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements (article R. 515-4.II) ;
 - parts et titres de créances de fonds ou entités similaires dont l'actif est constitué à au moins 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 515-14 du *Code monétaire et financier* et qui ne relèvent pas de la situation précédente (article R. 515-4.III) ; les fonds dont l'actif est constitué de prêts immobiliers non résidentiels entrent dans cette catégorie.
 - Seuls les parts et titres de créances acquis à partir du 1^{er} janvier 2008 sont pris en compte pour le calcul de ces limites.
- En application de l'article R. 515-4 IV, la limite de 20 % précitée ne s'applique pas lorsque les parts et titres de créances bénéficient de la meilleure évaluation de crédit établie par un OEEC reconnu par la Commission bancaire.

V – Éléments de calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées

Il conviendra de décomposer le montant maximum de financement par des ressources privilégiées attribuable à chaque catégorie d'actifs ci-après a) b) et c) en fonction des critères définis à l'article R. 515-2 pour les prêts hypothécaires et les prêts cautionnés, à l'article R. 313-20 et R. 313-21 pour les billets à ordre et R. 514-4 pour les parts de FCC.

a/ Prêts hypothécaires et prêts cautionnés

En application des dispositions de l'article R. 515-2, les prêts hypothécaires et les prêts cautionnés sont éligibles au refinancement par des ressources privilégiées dans la limite d'une quotité fixée au plus petit des montants ci-dessous :

- le montant du capital restant dû du prêt ;
- le produit de la valeur du bien financé ou apporté en garantie et d'une quotité qui s'établit à :
 - 60 % pour les prêts cautionnés ou apportés en garantie pour les prêts hypothécaires ;
 - 80 % pour les prêts garantis figurant à l'actif de la société de crédit foncier consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements ;
 - 100 % pour les prêts bénéficiant de la garantie prévue à l'article L. 312-1 du *Code de la construction et de l'habitation* (fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété ou tout nouveau dispositif qui viendrait à s'y substituer), ou pour les prêts couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ou encore par la garantie d'une personne publique.

b/ Billets à ordre

Les billets à ordre obéissent aux mêmes principes que les prêts hypothécaires ou cautionnés pour la détermination de la quotité de refinancement (article R 313-20 et R. 313-21).

Celle-ci peut donc être de 60, 80 ou 100 % (article R. 313-20 II et article R. 313-21, 2°).

Elle peut toutefois être de 90 % lorsque le montant des créances mobilisées excède de 25 % au moins celui des billets à ordre qu'elles garantissent (article R. 313-21, 1°).

c/ Parts et titres de créances de fonds communs de créance ou entités similaires

En application de l'article R. 515-4, les parts ou titres de créances émis par un fonds commun de créance ou une entité similaire ne peuvent être refinancés par des ressources privilégiées que dans la limite du plus petit des montants ci-dessous :

- encours des parts ou des titres de créances émis à l'exclusion des parts spécifiques supportant le risque de défaillance des débiteurs ;
- la somme des capitaux restant dus des prêts à l'actif du fonds, majoré des liquidités de ce fonds ;
- le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif du fonds par les quotités visées à l'article R. 515-2 (soit 60, 80 ou 100 %), majoré des liquidités du fonds commun de créances ou entité similaire.

Ces montants sont ceux constatés lors du lancement du FCC ou de l'entité similaire, le cas échéant lors d'un rechargement ultérieur ou lors de l'inscription des parts à l'actif de la société de crédit foncier.

Description des éléments repris dans le calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif

Actif

Parts et titres de créances de fonds communs de créances

a) définition

Parts et titres de créances émis par des fonds communs de créances ou des entités similaires soumises au droit d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'actif est composé, à hauteur de 90 % au moins, d'expositions sur des personnes publiques ou de prêts hypothécaires ou de prêts cautionnés tels que définis aux articles L. 515-14 et L. 515-15 du *Code monétaire et financier*.

Les parts et titres de créances de fonds communs de créances sont affectés d'une pondération de 100 %, 50 % ou 0 % selon les conditions de notation fixées par l'annexe au règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier.

b) meilleur échelon de qualité de crédit

Par meilleur échelon, on entend l'échelon de qualité 1, tel qu'indiqué dans les tables de correspondance entre les échelons et les notations publiées par la Commission bancaire, soit par exemple les notations allant de AAA à AA- pour les agences Standard and Poor's et Fitch Ratings.

c) meilleure évaluation de crédit

Par meilleure évaluation, on entend la meilleure notation pouvant être donnée par un OEEC, soit par exemple la notation AAA dans l'échelle de Standard and Poor's.

Billets à ordre

Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 et suivants du Code monétaire et financier dès lors que les créances mobilisées par ces billets respectent les conditions mentionnées à l'article L. 515-14 du Code monétaire et financier (article L. 515-16-1). Ils sont exprimés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus non échus.

Prêts cautionnés

Prêts affectés au financement d'un bien immobilier assortis d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance répondant aux conditions fixées au 2° du I de l'article L. 515-14 et à l'article R. 515-6 du *Code monétaire et financier*.

Les prêts cautionnés sont affectés d'une pondération de 100 %, 50 % ou 0 % selon les conditions de notation fixées par l'annexe au règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier.

Expositions sur des personnes publiques

Expositions sur, ou totalement garanties par, des personnes publiques et dans les conditions décrites à l'article L. 515-15 du *Code monétaire et financier*.

Elles peuvent prendre notamment la forme de prêts ou de titres.

Titres et valeurs sûrs et liquides

Les titres et valeurs sûrs et liquides sont les titres, valeurs et dépôts sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un OEEC.

Les titres, valeurs et dépôts sur les établissements de crédit ou entreprises d'investissement établis dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur Espace Économique Européen, qui bénéficient du second meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 100 jours, sont également reconnus comme titres, valeurs et dépôts suffisamment sûrs et liquides.

Prêts hypothécaires

Les prêts hypothécaires sont les prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente visés au 1° du I de l'article L. 515-14 du *Code monétaire et financier*.

Autres éléments d'actif pouvant être retenus

Éléments de la classe 1

Sont visés les avoirs détenus en caisse et les avoirs pouvant être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire, auprès de la Banque centrale, des instituts d'émission et des offices de chèques postaux du ou des pays d'implantation de l'établissement.

Éléments de la classe 2

Sont visées notamment les valeurs non imputées et les créances rattachées aux éléments de la classe 2.

Éléments de la classe 3

Sont visés notamment les débiteurs divers et les comptes de régularisation.

Éléments de la classe 4

Sont visées notamment les immobilisations d'exploitation, hors immobilisations incorporelles, et les dotations des succursales à l'étranger.

Sont exclus de ce poste :

- les éléments déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire (frais d'établissement, immobilisations incorporelles) qui sont pondérés à 0 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé ;
- les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie qui sont pondérés à 50 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé.

Opérations venant en déduction des actifs

Pour le calcul du ratio, doivent être déduites du montant des actifs :

- les sommes reçues de la clientèle en instance d'affectation qui sont inscrites en passif non privilégié ;
- les créances qu'une société de crédit foncier peut mobiliser par le biais des bordereaux régis par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier ou d'opérations de pension (article L. 515-13, III).

Passif

Les ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du *Code monétaire et financier* sont les éléments du passif pour lesquels, en application de l'article R. 515-8 du *Code monétaire et financier*, il a été expressément stipulé, dans le contrat conclu en vue de l'obtention de ces ressources, qu'elles bénéficient dudit privilège.

Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article L. 515-22 du *Code monétaire et financier*

Il s'agit du contrat par lequel la société de crédit foncier confie la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources à un établissement de crédit.

Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du *Code monétaire et financier*

Les instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du *Code monétaire et financier* sont ceux qui assurent la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés à l'article L. 515-18 du *Code monétaire et financier*, des obligations foncières ou des autres ressources bénéficiant du privilège. Les intérêts courus non échus sont inclus.

Les sommes dues au titre de ces opérations sont reprises, le cas échéant, après compensation des dettes et des créances, notamment lorsque les opérations sur instruments financiers sont régies par une convention-cadre, en application de l'article L. 431-7 du Code monétaire et financier.

Dettes résultant des frais annexes mentionnés au 3° de l'article L. 515-19 du *Code monétaire et financier*

Les frais annexes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 515-19 du *Code monétaire et financier* et définis à l'article R. 515-9 du *Code monétaire et financier* sont ceux qui sont engagés pour assurer la conservation des actifs, des garanties reçues et préserver les droits des créanciers privilégiés.

Ils comprennent notamment les frais d'assurance et de cautionnement, les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du *Code de la construction et de l'habitation*, les sommes dues au dépositaire de l'émission ainsi que celles afférentes à l'expertise des créances, à l'entretien et à la réparation des immeubles devenus propriété de la société de crédit foncier à la suite de la réalisation des sûretés dont celle-ci disposait.

Liste des compagnies financières au 30 juin 2008

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3.4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Bakia	Banque Michel Inchauspé – BAMl
Crédit Agricole Caisse d'Épargne Investor Services	Crédit Agricole Investor Services Bank Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust Ixis Investor Services
CIT France SA (ex Citicapital SA, ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	CIT France SAS (ex Citicapital SAS, ex ACC Locavia SAS)
Claresco Participations	Claresco Bourse Claresco Finance
Cofidis Participations	Cofidis Société de crédit à la consommation Camif C2C
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Saint-Honoré	La Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Edmond de Rothschild Financial Services
Crédit Immobilier de France Développement	Banque Patrimoine et Immobilier Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit Immobilier de France Alsace-Lorraine Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF- Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA Financière Région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Crédit Immobilier de France Méditerranée Société Financière Pour l'Accession à la Propriété (SOFIAP)
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA AGCO FINANCE SNC
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management SA	Dubus SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
EPP Holding	ETC – Pollack Prebon
European Middle East Investment Corporation	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO
Euronext NV	Euronext Paris SA
Financière AGF	AGF Private Banking Banque AGF

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE
Liste des compagnies financières au 30 juin 2008

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Financière Fideuram (2 ^e du nom)	Banque Privée Fideuram Wargny Fideuram Wargny Gestion
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière H & Associés	H & Associés
General Electric Capital SAS	GE Money Bank Caisse de mutualisation des financements – CAMUFI Royal St Georges Banque Société martiniquaise de financement –SOMAFI Société guadeloupéennne de financement – SOGUAFI Société de financement réunionnaise –SOREFI GE Financement Pacifique SAS GE Financement Polynésie SAS REUNIBAIL GE Capital Équipement Finance GE FACTOFRANCE FACTOBAIL COFACREDIT GE Capital Financements Immobiliers GE Commercial Distribution Finance SA GE Capital BFS GE Corporate Finance Bank
Goirand SA	Financière d'Uzès
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
Invest Securities Corporate SARL	Invest Securities SA
JB Honoré SARL	JB Drax Honoré
Krief Participations	Carax SA
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
Compagnie Financière LBPP SAS	HPC
LCH.CLEARNET Group LTD	LCH-Clearnet SA LCH-Clearnet Ltd
MAB Finances	Affine Imaffine
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Pierce Fenner & Smith SAS
MFP Participations	Banque Française
OMS Finance	Eurasia Finance
OSEO	OSEO Financement OSEO Bretagne OSEO Garantie
Richelieu Finance Gestion Privée	Richelieu Finance
Raymond James European Securities	Raymond James International Raymond James Euro Equities
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert Meeschaert Asset Management
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (COGEFI)
UBS Holding (France) S.A.	UBS (France) SA UBS Securities France
Verner Investissements	Exane Exane Finance
Viel et Compagnie Finance	Tradition Securities and Futures Marchés Inter Actions Bourse Direct

Principes généraux pour le contrôle et la gestion du risque de crédit intra-journalier dans le cadre de l'activité de conservation des titres

Le règlement des opérations de titres implique de coordonner le paiement de la partie espèces et la livraison des titres. Dans ce contexte, le risque de crédit intra-journalier existe principalement pour les banques ayant des activités de conservation de titres qui accordent à leurs clients des découverts intra-journaliers ou des prêts de titres afin de faciliter le règlement des transactions de titres pendant la journée.

Les banques ayant cette activité peuvent intervenir dans les processus de règlement des titres liés aux transactions de leurs clients selon différentes modalités. La banque peut internaliser le règlement de certaines transactions dans ses livres, ce qui est possible uniquement pour les transactions qui impliquent ses clients, deux ou davantage. Dans la plupart des cas, la banque dirige la transaction vers le dépositaire central (international) de titres pertinent où le règlement se déroulera.

La banque est en risque à l'égard de ses clients dans les deux cas suivants :

- si elle ne recourt pas à un arrangement de type DvP — livraison contre paiement, « delivery versus payment » en acronyme anglais — (par exemple dans une transaction transfrontière réglée par le recours à un conservateur local, typiquement réalisée *via* un dispositif assurant la livraison des titres avec un paiement séparé de la jambe espèces) et anticipe le règlement/la livraison de l'agent de la contrepartie de son client. Si l'agent de la contrepartie de son client ne remplit pas son obligation, alors le conservateur supportera en effet un risque de crédit ;
- si elle fournit des découverts/lignes de crédits intra journaliers ou des prêts de titres à son client afin de faciliter le règlement de la transaction. La banque est alors exposée au risque que le client ne lui rembourse pas le crédit intra-journalier ou ne lui rende pas les titres prêtés. Dans le cas où le crédit intra-journalier ou la transaction de prêt de titres est assorti d'une sûreté réelle (« collatéralisé »), l'établissement est également exposé au risque de marché ou au risque lié à la mise en œuvre de la garantie.

Plus généralement, le risque de crédit intra-journalier constitue, dans une certaine mesure, un risque de crédit traditionnel qui n'est pas, ou uniquement partiellement, couvert par des sûretés réelles : le conservateur est exposé au défaut de son client et au fait que la valeur de la sûreté, lorsqu'elle existe et peut être effectivement utilisée, pourrait s'avérer insuffisante. Différents aspects doivent être analysés pour une gestion saine des risques, notamment :

- les raisons pour lesquelles le client peut faire défaut, qui s'étendent des causes internes (par exemple une mauvaise gestion des positions espèces) aux causes externes, notamment le défaut de ses contreparties qui devaient livrer les titres ou les espèces dans un règlement-livraison de type non DvP ou tout autre défaut qui représenterait un choc majeur pour le client ;
- les raisons potentielles pour lesquelles le collatéral peut s'avérer inefficace ou insuffisant, qui vont des problèmes juridiques (lorsqu'il n'est pas possible de mobiliser le collatéral du fait de raisons juridiques) aux risques de marché (baisse de la valeur du collatéral).

À l'instar des autres risques, et comme cela est prévu par le règlement n° 97-02 modifié, les banques doivent disposer de politiques de gestion et de systèmes de mesure robustes du risque de crédit intra-journalier, en particulier au regard de leur activité de conservation. De plus, en raison de la spécificité du risque de crédit intra-journalier inhérent à cette activité, la banque doit également disposer de procédures pour déceler et réagir rapidement lorsqu'un découvert temporaire est susceptible de se transformer en découvert permanent.

Les principes généraux suivants ne visent pas à fournir des éléments méthodologiques sur le suivi des risques de crédit et de marché en général, ni même du risque intra-journalier de crédit en général, tels que prévu par la réglementation, mais uniquement à attirer l'attention des établissements sur certaines spécificités du risque de crédit intra-journalier dans le cas des activités de conservation de titres.

Ils reprennent des pratiques que la Commission bancaire a pu considérer comme adéquates en ce qui concerne le contenu des politiques et des procédures que les établissements de crédit doivent instaurer à cet égard. La mise en œuvre de ces principes vise à ce que les systèmes et procédures restent exhaustifs et proportionnés à la nature, à la taille et à la complexité des activités des entreprises assujetties.

1) La direction établit une politique pour la maîtrise du risque de crédit intra-journalier auquel est exposé l'établissement et définit de façon claire les modalités de gestion de ces risques, y compris par la mise en place de limites.

Une politique complète de gestion des risques de crédit intra-journalier doit être clairement définie dans la cadre des dispositions réglementaires générales prévues par le règlement n° 97-02, dès lors qu'il est significatif pour l'établissement. Il est important que les responsabilités qui incombent à chaque niveau de management pertinent fassent l'objet d'une définition claire, ce qui couvre en particulier le processus décisionnel, tant en termes d'expositions que de suivi des risques.

Les responsabilités pour la définition et le suivi des limites pour l'ensemble de la banque et pour chaque client doivent être réparties avec toute la précision nécessaire. Ces limites sont régulièrement révisées et, si nécessaire, modifiées afin de prendre en compte les nouvelles circonstances, telles que les changements dans les relations avec les clients ou dans l'environnement juridique.

2) Les banques disposent d'un système de détermination des expositions pendant la journée permettant le suivi de l'application des limites.

Ainsi, l'ensemble des limites pertinentes doivent être suivies sur une base intra-journalière afin de permettre à la banque de réagir de façon appropriée.

Les banques devraient avoir défini et décrit la manière dont elles vont réagir face à l'émergence d'un problème. Les procédures relatives aux modifications des limites et à la saisie des titres devraient pouvoir être mis en œuvre efficacement au cours d'une journée.

3) Les banques précisent le niveau acceptable de risque de crédit, en incluant les risques résiduels après prise en compte des garanties (collatéralisation).

Une banque peut prendre un certain niveau de risque de crédit intra-journalier non totalement couvert par des garanties, comme pour le risque de crédit de fin de journée. Néanmoins, la banque devrait avoir précisément défini le niveau d'exposition accepté. Pour cela :

- i) la connaissance de son client et le jugement relatif à sa qualité de crédit constituent bien évidemment le premier facteur de détermination de l'exposition acceptée ;
- ii) de plus, la valorisation prudente et précise des titres disponibles à titre de garantie est un élément déterminant. En effet, le prix de vente des titres peut évoluer significativement selon une proportion qui varie entre le moment où il peut en disposer et la vente des titres. Ces risques de volatilité doivent être intégrés dans toute analyse de réduction des risques.

4) Les banques doivent avoir une évaluation claire de la qualité des garanties réelles, lorsqu'elles déterminent des principes pour établir des limites.

Cette qualité dépend de différentes conditions juridiques qui peuvent découler soit du cadre légal général, soit du contenu spécifique des contrats de la banque avec son client.

Il existe principalement deux sortes de garanties reposant sur des actifs disponibles afin de réduire le risque de crédit intra-journalier, les conditions, tant juridiques qu'opérationnelles, de vente de tels actifs appelant dans un cas comme dans l'autre un suivi rapproché.

Le premier type est constitué, pour une banque ayant une activité de conservation, par les titres achetés avec le découvert accordé au client. En effet, la législation nationale applicable à l'opération peut imposer que les titres achetés par la banque pour le compte de son client deviennent la propriété de ce dernier uniquement lorsque ce client s'acquitte du versement du prix à l'égard de sa banque. Le conservateur peut ainsi devenir le propriétaire des titres achetés en contrepartie du montant du découvert.

Le second type de garantie résulte de l'accord éventuel donné par son client pour utiliser, à titre de sûreté réelle, d'autres titres qu'elle conserve pour le compte de ce client (soit dans leur totalité, soit pour une partie de ces titres identifiés sur un compte séparé).

5) La fonction d'audit interne de la banque couvre de façon adéquate le risque de crédit intra-journalier.

Le conseil d'administration, soit directement, soit à travers son comité d'audit, dans le cadre de l'examen du système de contrôle interne, doit s'assurer que le champ et la fréquence du programme d'audit interne du risque de crédit intra-journalier sont adaptés aux risques.

Le conseil d'administration ou le comité d'audit interne doit s'assurer que les rapports d'audit sont transmis à des niveaux de direction pertinents de sorte que les actions correctrices nécessaires soient prises. La direction devrait décrire de façon suffisamment précise par écrit les actions entreprises, de sorte que le conseil d'administration ou le comité d'audit puissent les revoir régulièrement et prendre en considération les questions en suspens. Quand cela est nécessaire, le conseil d'administration s'assure qu'un audit de suivi est entrepris.

Conventions bilatérales signées avec des autorités étrangères

Accord entre la Commission bancaire française et la Commission nationale bancaire et des marchés financiers du Mexique

1. Considérant que certaines banques et autres établissements financiers implantés en France ou au Mexique réalisent des opérations dans le ressort des deux États, la Commission Bancaire (ci-après la « CB ») et la Commission Nationale Bancaire et des Marchés Financiers du Mexique (ci-après la « CNBV ») consentent aux dispositions du présent accord afin d'établir un cadre d'entente relatif à la collecte et l'échange d'informations, de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes en vue d'assurer un contrôle bancaire efficace et de promouvoir un fonctionnement sûr et solide des banques et autres établissements financiers dans leur ressort respectif.
2. Le Comité de Bâle relatif à la surveillance bancaire a publié des Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (ci-après les « Principes Fondamentaux »), notamment les Principes Fondamentaux 23, 24 et 25 relatifs à la surveillance des établissements transfrontières.

Article I – Législation et autorité compétente

1. La loi française applicable aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier* modifié, notamment les articles L. 632-7 et L. 632-13.

La loi mexicaine applicable aux fins du présent accord est la *Ley de la Comisión Nacional Bancaria y de Valores*, publiée dans la Gazette Fédérale Officielle du 28 avril 1995 et mise à jour des réformes ajoutant l'article 21 de la *Ley de la Comisión Nacional Bancaria y de Valores*, publiée dans la Gazette Fédérale Officielle du 20 juin 2005 ; en particulier ses articles 4 paragraphes XXIV et XXV, 9, 12 et 16.

2. La CB a été investie par le *Code monétaire et financier* de la mission de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), les membres des marchés réglementés, les adhérents aux chambres de compensation et certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris les territoires français d'outre-mer. En France, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) statue notamment sur les demandes d'agrément des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et sur les participations au capital des établissements de crédit ou entreprises d'investissement français.

La CNBV s'est vu conférer, par la *Ley de la Comisión Nacional Bancaria y de Valores*, la faculté de superviser et réguler les entités financières sous sa compétence, incluant : les sociétés contrôlées de groupes financiers, les établissements de crédit, les sociétés de courtage, les analystes boursiers, les sociétés de bourse, les sociétés d'investissement, les sociétés opératrices de sociétés d'investissement, les sociétés de dépôt, les sociétés de caution mutuelles, les sociétés financières de crédit-bail, les entreprises d'affacturage, les sociétés d'épargne et de prêts, les changeurs manuels, les sociétés financières à objet limité, les dépositaires de fonds, les chambres de compensations, les sociétés de cotation, les sociétés d'information sur les incidents de paiement, les personnes qui opèrent avec le statut de caisse d'épargne et de crédit populaire, ainsi que les autres institutions qui réalisent des activités financières et pour lesquelles la CNBV exerce ses facultés de supervision.

Article II – Définitions

Aux fins du présent accord :

1. «établissement(s) assujetti(s)» désigne tout établissement soumis à la surveillance ou au contrôle de la CB (CNBV) ;
2. «succursale» désigne une unité fonctionnelle d'un établissement assujetti auquel a été délivré un agrément bancaire ou une autorisation en France (au Mexique) ;
3. « filiale » désigne une personne morale séparée située dans un État et contrôlée (au sens du droit applicable) par un établissement assujetti implanté dans l'autre État ;
4. « établissement(s) transfrontière(s) » désigne une succursale ou une filiale d'un établissement assujetti dans un pays qui bénéficie d'un agrément dans l'autre pays ;
5. « autorité d'origine » désigne l'autorité située en France (au Mexique) responsable de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti ;
6. « autorité d'accueil » désigne l'autorité située au Mexique (en France) responsable de la surveillance d'une succursale ou d'une filiale établie en France (au Mexique).

Article III – But du présent accord

L'objectif général du présent accord est d'améliorer la solidité du système financier dans le ressort de chaque autorité (les Parties et/ou les Autorités) conformément aux Principes Fondamentaux susvisés, participant ainsi au maintien de la stabilité et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et internationaux et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Sans préjudice de leur législation nationale, la CB et la CNBV reconnaissent par le présent accord qu'une coopération plus étroite lors de la procédure d'autorisation d'un établissement transfrontière de même qu'un échange d'informations représenteraient un avantage réciproque pour les deux autorités pour une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis.

Les autorités consentent à ce que toutes les actions de coopération effectuées dans le cadre du présent accord soient mises en œuvre selon la législation applicable dans le pays de chaque autorité et le principe de réciprocité.

Article IV – Échange d'Informations

1. La coopération inclura des contacts durant le processus d'autorisation, ainsi que dans la supervision des activités courantes des établissements transfrontières.
2. Toute demande d'information effectuée au titre du présent article doit être formulée par écrit et adressée à la personne désignée comme interlocuteur principal (Article VI) par l'autorité interrogée.

Toute demande doit contenir les éléments suivants :

- a) l'information recherchée par l'autorité requérante ;
- b) une description générale de la question qui fait l'objet de la requête et des fins auxquelles l'information est recherchée ;
- c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, le caractère urgent de la réponse.

3. L'autorité qui reçoit une requête doit immédiatement en accuser réception par courrier, télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, préciser le délai envisagé pour fournir une réponse écrite.

Échange d'informations au cours de la procédure d'autorisation

4. Lorsqu'un établissement assujéti, situé dans le ressort de l'autorité d'origine, propose de créer un établissement transfrontière, l'autorité d'accueil doit demander l'avis de l'autorité d'origine (ou obtenir une déclaration de « non objection ») avant d'accorder l'agrément.
5. L'autorité d'origine doit fournir toute information relative à toute implantation de l'établissement assujéti, notamment en ce qui concerne la conformité aux lois, le contrôle interne et la capacité à gérer un établissement transfrontière de manière efficace.
6. L'autorité d'origine doit, en outre, fournir des informations, en accord avec la législation nationale, sur la capacité, l'intégrité ou l'expérience des dirigeants pressentis de l'établissement transfrontière.

Échange d'informations pour une surveillance consolidée

7. Sur demande et en relation avec la supervision consolidée d'un établissement transfrontière, les autorités s'engagent à :
- a) Partager toute information pertinente afin de faciliter et de satisfaire aux exigences d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujétis et des institutions financières effectuant des opérations dans les deux États.
 - b) Répondre aux demandes d'information sur leur système bancaire respectif, et s'informer mutuellement de tout changement majeur, en particulier ceux ayant une influence significative sur les activités des établissements assujétis situés en France ou au Mexique.
 - c) S'efforcer d'informer rapidement l'autorité d'accueil de tout événement pouvant mettre en danger la stabilité des maisons mères des établissements assujétis en France ou au Mexique.
 - d) Informer l'autorité française ou mexicaine des sanctions prononcées, ou toute autre décision prise concernant un établissement assujéti par l'autorité d'accueil, ou sur un établissement assujéti par l'autorité d'origine, si cette dernière juge l'information importante pour l'autre.
8. Sur demande écrite de l'autorité d'origine, l'autorité d'accueil s'efforcera de fournir à l'autorité faisant la demande toute information relative à un établissement assujéti situé en France ou au Mexique. Lorsqu'une action urgente est nécessaire, les demandes d'information pourront être présentées sous n'importe quelle forme, sous réserve d'être ensuite confirmées par écrit.
9. En tant que de besoin, des réunions ad hoc pourront se tenir dans le but de résoudre des problèmes sérieux de surveillance relatifs à un établissement transfrontière.
10. En cas de demande écrite, chaque autorité fera de son mieux, en conformité avec sa législation, pour coopérer avec l'autre autorité dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et de la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi que lorsqu'un soupçon probable d'activités bancaires illégales se produit dans son pays.

Article V – Confidentialité

1. Les autorités considèrent que toute information obtenue conformément aux stipulations du présent accord devrait rester confidentielle, excepté aux fins prévues par le paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les membres et employés des Autorités sont liés par une obligation de confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune stipulation du présent accord ne donne le droit à une personne, entité ou autorité gouvernementale autre que les autorités, d'obtenir, directement ou indirectement, quelque information que ce soit ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application du présent accord.
2. L'autorité qui adresse une demande peut utiliser l'information fournie conformément au présent accord uniquement :
 - a) aux fins mentionnées dans la demande, y compris le respect ou l'exécution forcée de toutes lois ou règlements auxquels la demande fait référence ;
 - b) ou à des fins comprises dans le cadre général d'utilisation mentionné dans la demande, y compris la mise en œuvre d'autres procédures civiles ou administratives d'exécution forcée, l'assistance à une procédure ayant pour objet de permettre des poursuites pénales ultérieures, la mise en œuvre de toute investigation relative à tout élément d'accusation concernant l'infraction à la disposition mentionnée dans la demande.
3. En cas de requête formulée par une personne officiellement compétente, soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une liquidation judiciaire d'un établissement assujetti, ou au titre d'une injonction des tribunaux dans le cadre de poursuites liées à la divulgation par une autorité, dans l'accomplissement de ses missions légales, d'une information provenant de l'autre autorité, l'autorité à laquelle la demande a été adressée doit consulter l'autorité à l'origine d'une telle information et doit rechercher son approbation préalable avant de divulguer cette information dans la mesure de ce qui est permis par la législation de l'autorité à laquelle la requête a été adressée.

Lorsqu'une autorité est obligée de témoigner devant une commission d'enquête parlementaire pour divulguer une information confidentielle provenant de l'autre autorité, elle devrait consulter cette autorité, avant de la transmettre à l'entité requérante. L'autorité tenue de divulguer l'information confidentielle avertira l'entité requérante du fait que la divulgation forcée pourrait avoir un effet défavorable, à l'avenir, sur la transmission d'informations confidentielles par des autorités de surveillance étrangères. Elle demandera à l'entité requérante de préserver la confidentialité de l'information.

Dans tout autre cas de requête visant à la divulgation par une autorité d'une information provenant de l'autre autorité, en particulier lorsque l'information porte sur un client individuel d'un établissement assujetti, l'autorité à qui est adressée la requête recherche le consentement de l'autorité à l'origine de l'information, dans la mesure permise par les lois de celle-ci, et ne divulgue l'information qu'après avoir reçu le consentement de l'autorité à l'origine de l'information.

4. En cas de non-respect, par une autorité, des conditions énoncées à l'article V, paragraphe 3 ci-dessus, l'autre autorité peut suspendre, avec effet immédiat, la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent accord. Une telle suspension ne doit pas porter atteinte à l'obligation de confidentialité.
5. Chaque consultation réalisée entre les Autorités, les demandes réalisées en vertu du présent accord, le contenu des demandes d'information et tout autre sujet soulevé durant l'existence de l'accord, devront être maintenus confidentiels par chaque Autorité.

Article VI – Demandes

1. Les demandes écrites devront être adressées au *Président et/ou au Vice-Président des Affaires Internationales* de la CNBV, et au *Secrétaire Général* de la Commission bancaire, dans le cas de la CB.
2. La CB et la CNBV sont tenues d'échanger les listes des personnes désignées comme interlocuteurs autorisés à demander et à fournir des informations au nom de la CNBV et au nom de la CB, en application du présent accord. La liste doit contenir les données suivantes : le nom et prénom, le titre (fonction), l'adresse électronique, les numéros de téléphone et de télécopie des personnes autorisées. Au nom de la CNBV et de la CB, les personnes autres que celles désignées conformément aux stipulations précédentes peuvent demander ou fournir des informations de nature générale ou des informations officiellement divulguées. La CNBV et la CB doivent s'informer régulièrement et dans un délai raisonnable de toute modification apportée à la liste des personnes autorisées.

Article VII – Entrée en vigueur et amendements

Cet accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties sans limitation de durée jusqu'à ce qu'une des Parties décide de le dénoncer en adressant une lettre écrite à l'autre Partie, au moins 30 jours à l'avance.

Cet accord peut être modifié d'un commun accord entre les Parties. Les modifications se feront sous la forme écrite en spécifiant la date à laquelle elles entreront en vigueur.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation et décider éventuellement, soit de sa modification, soit de sa suspension.

Après dénonciation, le devoir de confidentialité ne cesse de produire ses effets pour les informations déjà transmises au titre du présent accord.

La dénonciation anticipée du présent accord n'affectera pas la conclusion d'actions de coopération qui avaient été formalisées pendant qu'il était en vigueur.

Au vu de ces éléments, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le 15 mai 2008, en langues française, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi, et à Mexico, le 2 juin 2008.

**Pour la Commission Nationale Bancaire
et des Marchés Financiers**

Guillermo BABATZ
Président de la
Commission Nationale Bancaire
et des Marchés Financiers du Mexique

Pour la Commission bancaire

Jean-Paul REDOUIN
Premier Sous Gouverneur de la
Banque de France
Président de la Commission bancaire